

**EXTRAIT DU REGISTRE D'ACTES**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU GRAND NARBONNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**Le Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais du Travail, 1 Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne, sous la présidence de Mr Didier MOULY**

**Séance publique du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18h00**

Date de convocation : 21 juin 2020

<b>Délibération</b>
<b>N°C2021_124</b>

<b>Membres en exercice :</b>	<b>77</b>
<b>Votants :</b>	<b>64</b>
<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>64</b>
Pour :	64
Contre :	0
Abstention :	0

**SECRETARE DE SEANCE : MARTIN Henri**

**PRESENTS :** ALAUX Sylvie ; ALDEBERT Didier ; ALVAREZ Jean-Michel ; BELART Xavier ; BELLOTTI-LASCOMBES Emma ; BOTHOREL Anouk ; BOUSQUET Didier ; BREHON Bruno ; CHALULEAU Jean-Paul ; CHARPENTIER Christine ; CLERGUE Guy ; COMBES Georges ; COURTIEL Aurélia ; COUSIN Sylvie ; DAUZATS Christine ; DEVIC Bernard ; DURAND Viviane ; FAGES Gilles ; FAURE Lydie ; FRERE José ; HERAS Guillaume ; HERNANDEZ Joël ; JAMMES Michel ; JANSANA Jean-Marc ; JULES Jean-Claude ; LAPALU Christian ; LETEISSIER Gérard ; LOÏS Lydie ; LUCIEN Gérard ; MALQUIER Bertrand ; MARTIN Henri ; MARTINAGE Fabienne ; MONIE Jean-Marie ; MONTAGNIER André-Luc ; PALMADE-GIMENEZ Muriel ; PARRA Eric ; PY Michel ; RENAULT Régine ; RIO Jean-Louis ; ROCHER Edouard ; RUDENT Yann ; SAINTE-CLUQUE Nicolas ; SEGUI Jeanne Maryse ; TEXIER Bruno ; VIALADE Alain ; VITASSE Florence

**PRESENTS UNE PARTIE DE LA SEANCE :** CALMON Julien ; GUENFICI Ali ; MOULY Didier ; VERGNES Magali ;

**EXCUSES :** ALVAREZ Martine ; AMBROSINO Jean-Marc ; CASTAN Luc, CESAR Jean-Paul ; CHING Monique ; DARAUD Jean-François ; HUYNH-VAN Nathalie ; IBANES Alexandra ; RIVEL Jean-Luc ; TAURAND Francis

**EXCUSES EN COURS DE SEANCE :** CALMON Julien (délibération C2021\_80 et C2021\_81) ; COURREGES Jean-Pierre (délibération C2021\_90 à C2021\_100) ; GUENFICI Ali (délibération C2021\_80 et C2021\_81) ; MOULY Didier (délibération C2021\_90 à C2021\_100) ; RAPINAT Evelyne (délibération C2021\_90 à C2021\_100) ; VERGNES Magali (délibération C2021\_80 à C2021\_82)

**EXCUSES AVEC PROCURATION :** ABED Yamina ; BASTIE Yves ; BOUISSET Cyrielle ; CALVET Jean-Claude ; CODORNIU Didier ; COURREGES Jean-Pierre ; GOUIRY Catherine ; KAISER Stéphanie ; LENOIR Alexia ; PINET Marie-Christine ; RAPINAT Evelyne ; THIVENT Viviane ; TUBAU Marcel ; VICO Alain

**PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :** COURREGES Jean-Pierre (délibération C2021\_80 à C2021\_89 et délibération C2021\_101 à C2021\_138) ; RAPINAT Evelyne (délibération C2021\_80 à C2021\_89 et délibération C2021\_101 à C2021\_138)

**Nomenclature Etat : Finances locales – Fiscalité**

**OBJET : FINANCES – Taxe de séjour intercommunale- Modification du régime**

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

**Vu** le décret N°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

## N°C2021\_124 (2)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

 SLO

ID : 011-241100593-20210628-C2021\_124-DE

- Vu** l'article 59 de la loi N°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu** l'article 90 de la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu** l'article 86 de la loi N°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi N°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret N°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi N°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi N°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de l'Aude du 22 juin 2018 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu** les délibérations du Conseil Communautaire du Grand Narbonne N°2017\_150 du 20 juillet 2017, N°2018\_103 du 21 juin 2018 et N°2018\_170 du 21 juin 2018 ;

La Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace la délibération N°2018\_170 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire.

On peut citer :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Village de vacances
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés aux 1<sup>er</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>o</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil Départemental de l'Aude, par délibération en date du 22 juin 2018, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1<sup>o</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>o</sup> janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif Grand Narbonne
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les personnes bénéficiant d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est fixé à 1€.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement:

- Avant le 15 avril pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- Avant le 15 juillet pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- Avant le 15 octobre pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- Avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

## **A l'unanimité, le Conseil décide :**

- D'approuver les modifications du régime de la taxe de séjour, telles qu'énoncées ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°C2021\_124 (5)

Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le 06/07/2021

SLO

ID : 011-241100593-20210628-C2021\_124-DE

Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu  
de sa transmission en  
Sous-Préfecture

le : |PREF|  
et de sa publication  
le : |AFF|

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus

Copie certifiée conforme,  
Maître Didier MOULY,



Maire de Narbonne

Président du Grand Narbonne,  
Communauté d'Agglomération

